

Ordonnance

du 2 septembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2003

approuvant la convention concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital du district de la Singine, à Tafers, ainsi que son annexe I

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Considérant :

santésuisse Fribourg et l'Hôpital du district de la Singine, à Tafers, ont soumis pour approbation une convention concernant le traitement hospitalier en division commune ainsi que son annexe I fixant les forfaits hospitaliers 2003 de la division commune de l'Hôpital du district de la Singine.

La convention s'applique aux assurés résidant dans le canton de Fribourg et affiliés aux assureurs conventionnés et ayant droit aux prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, pour autant qu'une hospitalisation en division commune soit nécessaire et aussi longtemps qu'elle le sera.

L'annexe I fixe le forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie et le forfait unique par cas propre à chaque service pour les prestations médicales et techniques. Cette annexe a été conclue pour une durée déterminée, soit du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, la convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune ainsi que son annexe I du 31 mars 2003 doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

La convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune de l'Hôpital du district de la Singine, à Tafers, ainsi que son annexe I du 31 mars 2003 fixant les forfaits hospitaliers sont approuvées.

Art. 2

- a) Le forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie est fixé à 141 francs.
- b) Le forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques est fixé comme il suit:

	Fr.
– Médecine	850.–
– Chirurgie	1 300.–
– Orthopédie	2 099.–

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER